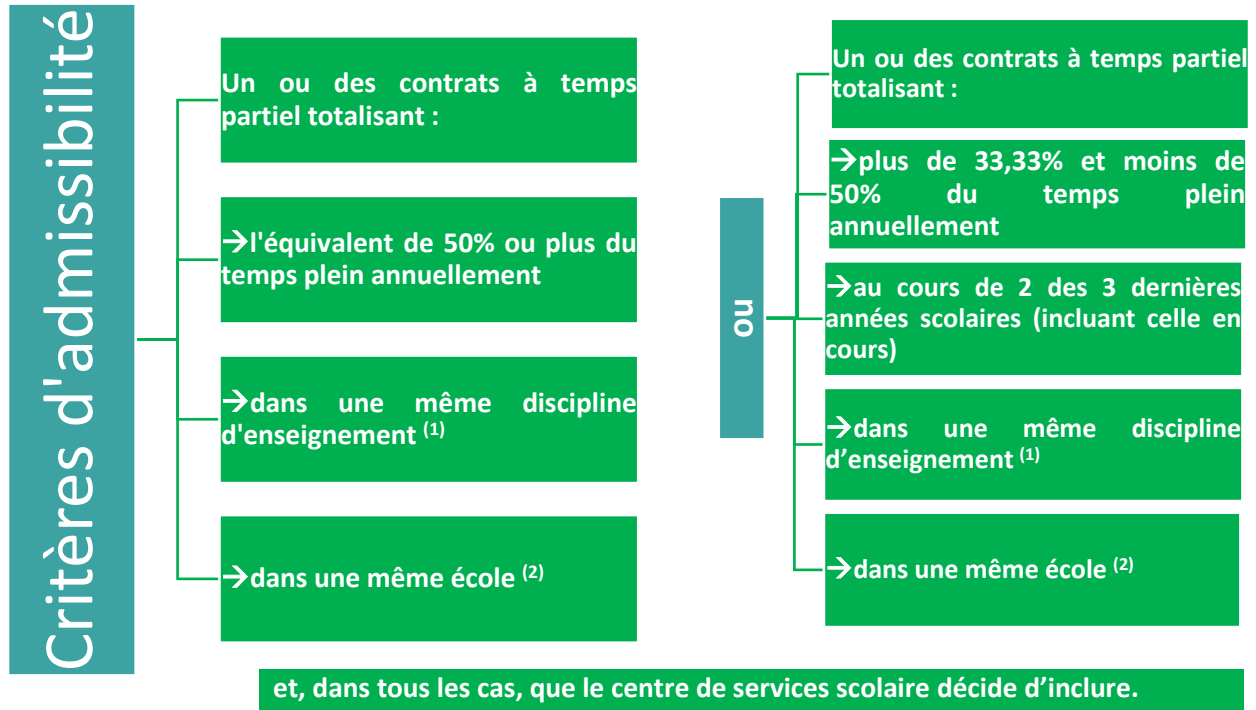


LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI PRIMAIRE ET SECONDAIRE

SECTEUR DES NAVIGATEURS



IMPORTANT : Pour apparaître sur la liste de priorité d'emploi dans une discipline d'enseignement, la personne enseignante doit détenir une qualification légale d'enseigner pour cette discipline.

L'entente locale 2012-2015 prévoit cependant les particularités suivantes :

(1) l'ensemble des contrats à temps partiel accordés à l'enseignant ou l'enseignante au niveau **secondaire** qui enseigne plusieurs disciplines dans une même école s'additionne, étant entendu que ce pourcentage final est reconnu dans la discipline majeure pour l'accès à la liste de priorité d'emploi. En cas d'égalité, l'enseignant ou l'enseignante est inscrit(e) à la liste de priorité d'emploi dans la discipline où elle ou il détient une qualification légale;

(2) l'ensemble des contrats à temps partiel accordés à l'enseignant ou l'enseignante au niveau **primaire** ou **préscolaire** dans une même discipline s'additionne, et ce, aux fins de l'accès à la liste de priorité d'emploi, peu importe le nombre d'écoles concernées par ces contrats.

ORDRE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

- Par ancienneté locale (se perd si deux (2) années scolaires complètes consécutives sans enseigner au moins trois (3) journées dans son secteur d'enseignement sauf si activités syndicales, invalidité, SST, études, droits parentaux)
- L'ancienneté locale signifie la période d'emploi continue depuis la date du 1^{er} jour de travail prévu au premier contrat au secteur des jeunes et s'exprime par l'année, le mois et le jour concernés.

OCTROI DES CONTRATS

A LORS DU BASSIN

- Les contrats à temps partiel, à la leçon et toute période de suppléance connue excluant la suppléance occasionnelle
- Parmi les enseignants et enseignantes inscrits(es) sur la liste de priorité
- Par discipline d'enseignement
- Par ordre décroissant d'ancienneté locale.

B APRÈS LE BASSIN

- Les contrats à la leçon non encore comblés et les suppléances occasionnelles
- Parmi les enseignants et enseignantes qui ont obtenu un contrat dans l'école concernée
- Par discipline d'enseignement
- Par ordre décroissant d'ancienneté locale.

C EN COURS D'ANNÉE

- Les contrats à temps partiel pour une tâche éducative partielle
- Les contrats à temps partiel pour des remplacements préalablement déterminés comme étant supérieurs à un (1) mois consécutif dès le premier jour d'absence
- Toute période de suppléance préalablement déterminée dans les six (6) premiers jours ouvrables du début de l'absence comme étant supérieure à un (1) mois
- Parmi les enseignants et enseignantes inscrits(es) sur la liste de priorité encore disponible
- Par discipline d'enseignement
- Par ordre décroissant d'ancienneté locale.

BASSIN DES PRÉCAIRES

- Pas de convocation écrite personnelle. Il faut surveiller l'affichage dans les écoles lors de la mise à jour de la liste en juin et rester à l'affût des communications du syndicat et du centre de services scolaire
- Si vous ne pouvez être présent, vous pouvez vous faire remplacer par une autre personne à condition de lui fournir une procuration écrite à cet effet qui est remise au centre de services scolaire au plus tard lors de la tenue du bassin.

RADIATION DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

- ET
- Au 15 octobre de chaque année, un enseignant ou une enseignante n'a pas obtenu de contrat par le biais de la procédure prévue pour les choix lors du bassin
 - Au cours des trois (3) dernières années scolaires précédant l'année scolaire en cours
 - Il ou elle n'a pas obtenu au moins un contrat
 - OU
 - Il ou elle n'a pas enseigné pendant au moins 50 jours, dont au moins une période continue de 20 jours

N.B. Une telle radiation s'applique par discipline d'enseignement. De plus, l'enseignant ou l'enseignante n'est pas radié si les critères conduisant à la radiation sont rencontrés à cause d'activités syndicales, d'études à temps plein, d'invalidité, de SST ou de droits parentaux.

Il n'y a pas de radiation non plus si, pendant la période énoncée précédemment, tous les postes offerts ont été refusés à cause de la notion du 50 kilomètres prévue à la convention.

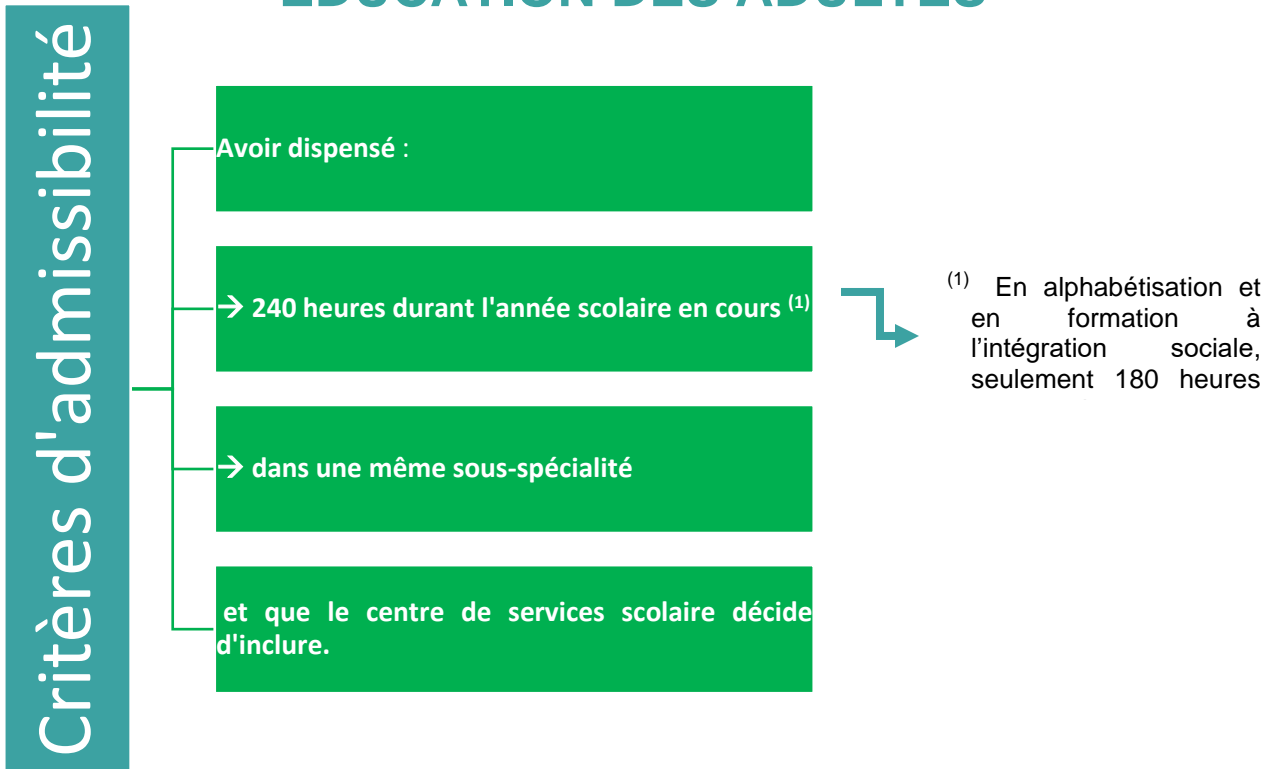
- L'enseignant ou l'enseignante détient dans un autre centre de services scolaire ou ailleurs un emploi d'enseignant à temps plein ou un autre emploi à temps plein
- L'enseignant ou l'enseignante détient au centre de services scolaire un emploi à temps plein depuis au moins deux (2) ans
- L'enseignant ou l'enseignante est renvoyé par le centre de services scolaires ou lorsque la personne enseignante quitte le centre de services scolaire.

N.B. L'enseignant ou l'enseignante inscrit(e) sur la liste de priorité d'emploi peut démissionner sans préavis et sans perte de droit quant à son inscription sur la liste de priorité :

- a) lors du décès du conjoint ou d'une personne à charge
- b) lors de maladie grave du conjoint ou d'une personne à charge
- c) pour toute autre raison acceptée par le centre de services scolaire

Certaines dispositions devront être arrimées avec les nouvelles dispositions de l'Entente nationale 2023-2028.

LISTE DE RAPPEL ÉDUCATION DES ADULTES



IMPORTANT : Pour apparaître sur la liste de rappel, la personne enseignante doit détenir une qualification légale d'enseigner et, s'il y a lieu, s'engager à prendre les dispositions nécessaires pour son renouvellement.

ORDRE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DE RAPPEL

- Par spécialité
- Par ancienneté locale (se perd si deux (2) années scolaires complètes consécutives sans enseigner sauf si activités syndicales, invalidité, SST, études, droits parentaux)
- L'ancienneté locale signifie la période d'emploi continue depuis la date du 1^{er} jour de travail comme enseignant(e) à taux horaire ou à temps partiel à l'Éducation des adultes au centre de services scolaire.

UTILISATION DE LA LISTE DE RAPPEL

- Par spécialité
- Par ordre décroissant d'ancienneté locale

RADIATION DE LA LISTE DE RAPPEL

→ Trois (3) années consécutives depuis la dernière date où l'enseignant ou l'enseignante a enseigné dans sa spécialité en Éducation des adultes (sauf si activités syndicales, invalidité, SST, études à temps plein et droits parentaux)

N.B. *Il n'y a pas de radiation si au cours de la période visée, le centre de services scolaire ne lui a offert que des heures d'enseignement de moins de 20 jours consécutifs.*

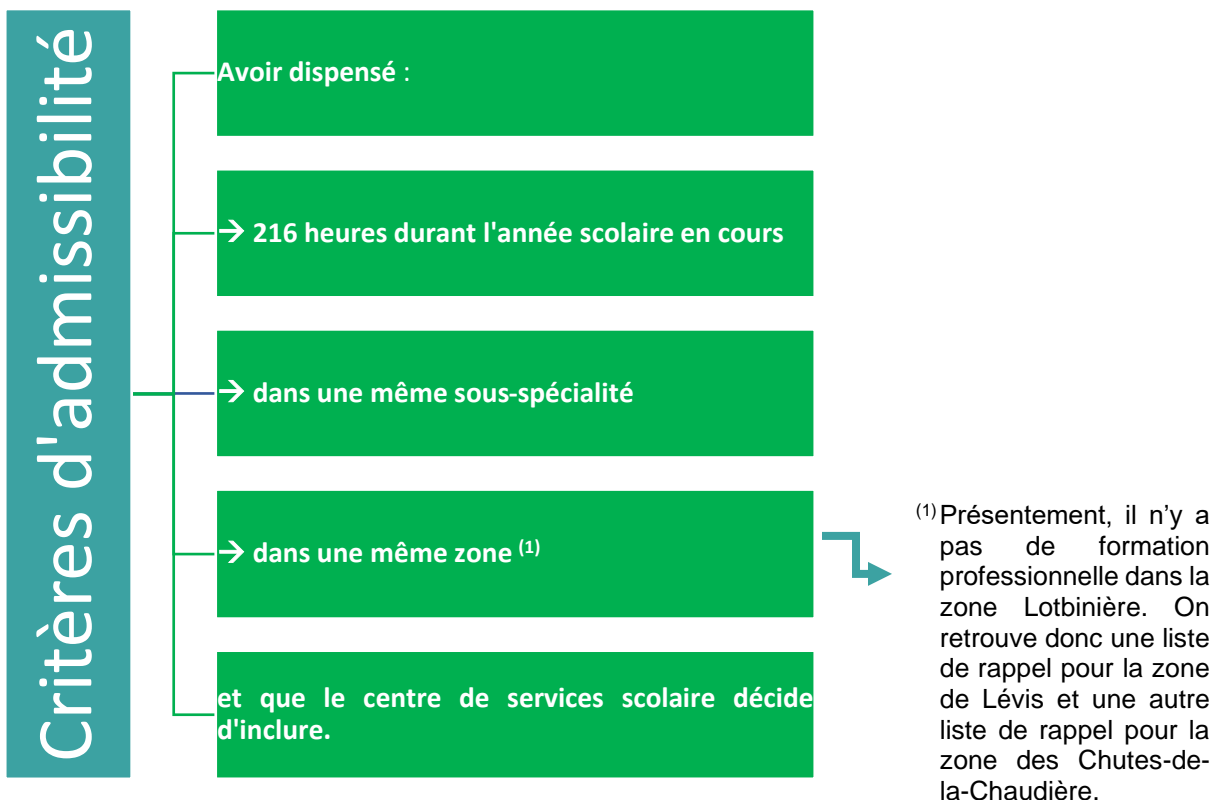
→ L'enseignant ou l'enseignante détient au centre de services scolaire, dans un autre centre de services scolaire, ou ailleurs un emploi d'enseignant à temps plein ou un autre emploi à temps plein

→ L'enseignant ou l'enseignante est renvoyé(e) par le centre de services scolaires ou lorsque la personne enseignante quitte le centre de services scolaire.

N.B. *L'enseignant ou l'enseignante inscrit(e) sur la liste de rappel peut démissionner sans préavis et sans perte de droit quant à son inscription sur la liste de priorité :*

- a) *Lors du décès du conjoint ou d'une personne à charge*
 - b) *Lors de maladie grave du conjoint ou d'une personne à charge*
 - c) *Pour toute autre raison acceptée par le centre de services scolaire*
-

LISTE DE RAPPEL FORMATION PROFESSIONNELLE



IMPORTANT : Pour apparaître sur la liste de rappel, la personne enseignante doit détenir une qualification légale d'enseigner et, s'il y a lieu, s'engager à prendre les dispositions nécessaires pour son renouvellement.

ORDRE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DE RAPPEL

- Par sous-spécialité
- Par ancienneté locale (se perd si deux (2) années scolaires complètes consécutives sans enseigner pendant au moins trois (3) journées sauf si activités syndicales, invalidité, SST, études, droits parentaux)
- L'ancienneté locale signifie la période d'emploi continue depuis la date du 1^{er} jour de travail comme enseignant ou enseignante à taux horaire ou à temps partiel à la formation professionnelle au centre de services scolaire.

N.B. Lorsque l'enseignant ou l'enseignante travaille sous contrat à temps partiel au secteur des jeunes ou de l'éducation des adultes, l'ancienneté locale ne se perd que s'il s'est écoulé trois (3) années scolaires complètes consécutives pendant lesquelles l'enseignant ou l'enseignante n'a pas exercé ses fonctions pendant au moins trois (3) journées.

ORDRE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DE RAPPEL

- Par sous-spécialité
- Par zone
- Par ordre décroissant d'ancienneté locale

RADIATION DE LA LISTE DE RAPPEL

- Trois (3) années consécutives depuis la dernière date où l'enseignant ou l'enseignante a enseigné dans sa sous-spécialité en formation professionnelle dans sa zone (sauf si activités syndicales, invalidité, SST, études à temps plein et droits parentaux)

N.B. *Il n'y a pas de radiation non plus si au cours de la période visée, le centre de services scolaire ne lui a pas offert des heures d'enseignement autres que la suppléance, la reprise d'épreuves et l'aide à la passation d'épreuves;*

Dans ces cas, l'enseignant ou l'enseignante doit attester du maintien de sa compétence dans sa sous-spécialité (expérience, perfectionnement, scolarité additionnelle).

- L'enseignant ou l'enseignante détient dans un autre centre de services scolaire, ou ailleurs un emploi d'enseignant à temps plein ou un autre emploi à temps plein
- L'enseignant ou l'enseignante détient au centre de services scolaire un emploi à temps plein depuis au moins deux (2) ans
- L'enseignant ou l'enseignante est renvoyé(e) par le centre de services scolaires ou lorsque la personne enseignante quitte le centre de services scolaire.

N.B. *L'enseignant ou l'enseignante inscrit(e) sur la liste de rappel peut démissionner sans préavis et sans perte de droit quant à son inscription sur la liste de priorité :*

- Lors du décès du conjoint ou d'une personne à charge*
- Lors de maladie grave du conjoint ou d'une personne à charge*
- Pour toute autre raison acceptée par le centre de services scolaire*